

La Lettre O'clubs

Bulletin électronique d'information interne de la
Fédération Française de Course d'Orientation
Rédaction : Bureau Directeur et DTN

N°2 - décembre 2011

Dossier administratif



Le certificat médical



Que dit le code du sport aujourd'hui ?

Les dispositions législatives relatives au contrôle médical préalable à la pratique des activités physiques et sportives (article L. 231-2-1 du code du sport) après modification par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 sont les suivantes :

Article L. 231-2

Modifié par l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18 L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline* ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

*Par décision ministérielle, la discipline déléguée à notre fédération est la course d'orientation.

Article L. 231-2-1

Créé par l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18 La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est

subordonnée à la présentation :

- 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
- 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

DÉFINITIONS :

Communément une manifestation sportive, c'est l'organisation d'un événement rassemblant des sportifs dans le cadre d'une pratique de loisirs ou de compétition.

Communément la pratique en compétition, c'est la rencontre confrontant des sportifs dans la même discipline donnant lieu à un classement (points, chronométrage, ordre d'arrivée, etc.) et/ou la délivrance d'un titre (ex : champion de, vainqueur de, le premier est, le gagnant est, etc.).

RÉPONSES AUX QUESTIONS :

Suite aux questions qui ont été posées lors de l'AG 2011, à partir des textes du code du sport et des deux définitions ci-dessus, voici les réponses officielles du Ministère des Sports :

Une manifestation sportive ouverte à tous, dès lors qu'elle est chronométrée, même sans classement publié, est assimilée à une compétition, donc le certificat médical est obligatoire.

D'après les juristes de la Direction des Sports, toute manifestation sportive chronométrée est considérée comme une compétition. Par ailleurs, sur le plan médical cette position paraît sensée car le chronométrage est source de dépassement de soi, lui-même source de risque pour la santé en cas de défaillance physique.

Une pratique de loisir, une manifestation ouverte à tous, avec des horaires de départ et un temps limite de fermeture des



Fédération Française de Course d'Orientation
15, passage des Mauvins - 75019 PARIS - Tel. 01 47 97 11 91
www.ffcorientation.fr - contact@ffcorientation.fr



circuits pour des raisons de sécurité, une lecture de puce électronique pour contrôle de passage aux balises sans affichage de temps, sans aucun classement affiché, n'est pas considéré comme compétition, donc il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical.

La licence doit attester la présentation du certificat médical qui doit dater de moins d'un an lors de la délivrance de la licence. En France, c'est l'organisme qui délivre la licence (c'est-à-dire le club ou les autres structures affiliées) qui atteste que la présentation du certificat a été faite dans les règles, l'organisme en garde l'original ou une copie. Il est expressément demandé à cet organisme, de conserver ce certificat médical au moins une année entière après la date de péremption de la licence qu'il a permis d'établir, dans ses archives, afin de pouvoir le présenter en cas d'expertise. La date du certificat n'est donc pas obligatoire à mentionner sur l'attestation, mais il est possible de l'inscrire.

Pour information, certaines fédérations éditent un certificat médical-type au dos de la licence à remplir par le médecin (ex FF Football).

C'est donc bien la structure qui délivre la licence qui est responsable de la validité du certificat médical.

Les sportifs étrangers voulant participer à une compétition sur notre territoire doivent présenter un certificat médical et non la licence de leur pays, car l'article L. 231-2-1 du code du sport ne fait référence qu'aux licences délivrées par les fédérations sportives françaises.

Les dispositions des deux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 s'appliquent à tous les sportifs participant aux manifestations se déroulant sur notre territoire national, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. La délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique en compétition peut-être effectuée par tout médecin exerçant ou non sur notre territoire national.

L'article R. 4127-76 du code de la santé publique fixe des règles à l'établissement de tout certificat médical pour les médecins exerçant en France (rédaction en langue française, daté et signé, permettant l'authentification du praticien).

Il faut en déduire, qu'en application des textes mentionnés ci-dessus, l'organisateur d'une compétition sportive conditionne la participation de sportifs étrangers à celle-ci, à la présentation soit :

- d'un certificat médical établi par un médecin exerçant en France ;
- d'un certificat médical établi par un médecin exerçant à l'étranger et rédigé dans une langue étrangère ou traduit en français.

Toutefois, il paraît nécessaire que l'organisateur :

- ait les compétences linguistiques suffisantes pour vérifier le libellé des certificats médicaux rédigés en langue étrangère ou exige une traduction s'il n'a pas ces compétences ;
- veille à l'identification du médecin prescripteur sur le certificat médical, à la date de délivrance (moins d'un an à la date de la compétition) de celui-ci ainsi qu'à sa signature (par le praticien qui l'a rédigé).

Afin de palier aux difficultés liées à la lecture des certificats rédigés en langue étrangère et d'harmoniser leur libellé, les organisateurs peuvent conditionner la participation aux compétitions qu'ils organisent à la présentation par

les participants d'un certificat médical-type (élaboré par la fédération sportive délégataire, téléchargeable sur un site web avec le formulaire d'inscription), rédigé en français, en anglais et/ou dans une autre langue.

La partie de la phrase suivante, extraite du règlement des compétitions, « l'obligation de présenter une licence sportive avec mention du certificat médical pour les fédérations affiliées à l'IOF, dont les membres sont titulaires d'une licence avec certificat médical, agréées par la FFCO (liées par convention de réciprocité avec la FFCO), Belgique, Italie, Roumanie » pour la pratique en compétition en France ne s'applique plus.

Les coureurs de ces trois pays, doivent désormais présenter comme tous les autres coureurs étrangers non licenciés en France, un certificat médical (ou une copie) de non-contre-indication à la pratique en compétition de la course d'orientation.

Organisation de la surveillance médicale des compétitions



Clarification du préambule pour une meilleure cohérence avec le paragraphe 3.1 du document cité ci-dessus, correspondant à l'organisation de la surveillance médicale des compétitions du groupe régional :

PRÉAMBULE : RESPONSABILITES

Pour toutes les compétitions de course d'orientation, le directeur de course doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des compétiteurs et du public en cherchant à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de l'organisation médicale et de la sécurité d'une manifestation de course d'orientation quelle que soit son niveau incombe à l'organisateur. Il doit prévoir les besoins en fonction du nombre de coureurs participants.

S'il est fait appel à une équipe de secours, il y a alors transfert de responsabilité vers le responsable de l'équipe de secours qui contracte alors une obligation de moyens vis-à-vis du blessé éventuel. Il est donc indispensable que le responsable de l'équipe de secours qui s'engage à assurer la couverture





médicale d'une manifestation de course d'orientation soit bien conscient de ses responsabilités (contrat à signer). Donc, il devra exiger de l'organisateur des moyens médicaux adaptés pour pouvoir traiter de façon irréprochable les éventuels accidents.

Cette obligation de moyens vise plus particulièrement : les lieux, le matériel, la prise en charge et l'évacuation, la communication.

L'équipe de secours se chargera des soins en urgence aux compétiteurs, aux organisateurs et aux spectateurs, mais non des besoins en soins habituels qui relèvent d'un médecin traitant.

3.1 - Pour une course du groupe régional

L'organisateur doit prévoir (dès le dépôt de la demande de candidature et au moins six mois avant la date de course) les procédures de secours à mettre en place. Pour cela :

- l'organisateur devra connaître le lieu de la structure d'accueil avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition. Il devra informer ce service du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel,
- l'organisateur devra s'informer des délais d'intervention en fonction du lieu de course des structures locales d'urgence et déterminer avec elles la nécessité de la présence ou non d'un médecin sur place et/ou d'un VPS (véhicule de premier secours) avec une équipe de quatre secouristes (PAPS).

Au minimum, il est conseillé de prévoir :

- une trousse de premier secours,
- des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus proche avec les numéros essentiels de secours).

L'organisateur doit connaître et avoir prévenu le médecin local de garde en l'absence de médecin présent sur le lieu de course.

Assurance



Rappel : afin que l'assurance MAIF de la Fédération couvre les risques des pratiquants occasionnels, les pass'o doivent impérativement être enregistré par l'organisateur de la manifestation sur un registre aux pages numérotées dans l'ordre de délivrance en mentionnant la date et l'heure, ou par tout moyen permettant un enregistrement informatique chronologique et fiable (Sport'Ident ou Helga par exemple).

C'est à cette seule condition que les personnes seront effectivement assurées. En cas d'accident, la MAIF recherchera la preuve de délivrance du pass'o qui devra être antérieure à l'heure de début de l'évènement.

La responsabilité civile de l'organisateur et des pratiquants (licenciés ou pass'o) ne sera couverte qu'en cas de déclaration préalable, (y compris par courriel juste avant la manifestation) au secrétariat de la FFCO, de toutes les activités du club (compétitions, entraînements, écoles de CO, manifestations accessibles à tous, etc.). En cas de modification (et surtout de rajout), il est important de prévenir par écrit le secrétariat général.

Le contrat d'assurance MAIF de la FFCO est disponible sur le [site de la fédération dans la rubrique licenciés.](#)

Développement



Enquête nationale sur les structures proposant une activité physique et sportive comme facteur de santé

La FFCO a été sollicitée par le Ministère des Sports au regard de la particularité de la course d'orientation qui s'adresse à tous les publics d'âge et de niveaux de pratique différents. La richesse de notre sport permet une pratique dès le plus jeune âge jusqu'aux seniors (3^{ème} et 4^{ème} âge). Cette singularité est un atout de notre développement.

Le fait de répondre à cette enquête permettra à chaque club d'être répertorié sur l'annuaire des structures proposant une activité physique et sportive comme facteur de santé.

La fiche-enquête est téléchargeable sur le site :

- [sport et santé](#)

Elle est à renvoyer à l'adresse mail suivante :

- prnss@jeunesse-sports.gouv.fr

